



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

*dernière mise à jour le 1er octobre 2016*

### **Article 1<sup>er</sup> – Formation**

Il est fondé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « L'Arbre à Graines ».

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour but la formation et l'éducation d'enfants et d'adultes dans leur globalité, ainsi que la création et la gestion d'un ou plusieurs lieux pour la réalisation de cet objet.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé : 40 chemin des Cyprès Bleus, 13400 Aubagne.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 5 – Composition**

L'association se compose de 3 catégories de membres :

- **Membres fondateurs :**  
Sont membres fondateurs ceux qui se sont investis dans la création de l'association, signataires des présents statuts. Ce statut ne confère aucun privilège, il s'agit d'un titre honorifique.
- **Membres bienfaiteurs :**  
Sont membres bienfaiteurs ceux qui font des dons financiers ou matériels à l'association et qui n'ont pas d'enfants scolarisés à l'école de l'association, ou plus largement qui ne sont pas bénéficiaires des services de l'association. Ils ne participent pas aux prises de décision à l'Assemblée Générale.
- **Membres adhérents :**  
Sont membres adhérents ceux qui sont à jour de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils bénéficient des services proposés par l'association. Ils participent aux prises de décision à l'Assemblée Générale.

Les membres de l'association ne doivent pas faire état de leur éventuelle appartenance à un parti politique, un mouvement religieux ou une secte, et s'interdisent tout prosélytisme en ces matières.

#### **Article 6 - Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts ainsi qu'au projet associatif, être signataire de la charte de l'association et bien sûr à jour de sa cotisation annuelle.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser des adhérents et doit justifier sa décision aux intéressés.

#### **Article 7 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- **La démission :**  
Le membre ne souhaite pas renouveler son adhésion.
- **Le décès :**  
Le statut de membre ne peut être cédé à des ayant-droits.
- **La radiation :**  
Elle est prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou pour non-paiement de la cotisation ou des services proposés dans le cadre de l'adhésion.  
Le membre radié peut faire appel de cette décision devant la plus proche Assemblée Générale.

## **Article 8 – Ressources et patrimoine**

Les ressources de l'association se composent :

- de cotisations de ses membres et de droits d'entrée ;
- de recettes provenant de la vente de produits ou de services, de prestations fournies par l'association, de manifestations à caractère éducatif ;
- de dons manuels ;
- de subventions éventuelles accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre organisme, public comme privé, et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières ou en nature (soutien logistique, matériel...) tant aux collectivités locales, qu'aux personnes morales ou physiques.

L'utilisation de ces fonds sera gérée en concertation par le Bureau, conformément aux buts poursuivis par l'association ; un compte-rendu en sera présenté à l'Assemblée Générale annuelle.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre celle-ci, sans qu'aucun membre ou administrateur puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Les héritiers d'un membre décédé, les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association ; il en est de même pour les membres de l'association qui devront se conformer aux dispositions légales prévues à l'article 15.

## **Article 9 - Conseil d'Administration et Bureau**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un minimum de 6 membres, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Les salariés de l'association ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par moitié. La première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

Un membre du Conseil d'Administration peut démissionner quelles que soient ses justifications, à condition de prévenir les autres membres du Conseil au moins 15 jours à l'avance, par courrier ou par email.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau, élu pour un an, composé d'un président (et s'il y a lieu d'un co-président), d'un secrétaire (et s'il y a lieu d'un co-secrétaire) et d'un trésorier (et s'il y a lieu d'un co-trésorier).

#### **Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du bureau ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, par courrier ou par email. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises par consensus, le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, sera considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, il sera remplacé comme stipulé dans l'article 10.

#### **Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du Bureau ou du Conseil d'Administration, remise quinze jours au moins avant la date fixée, et mentionnant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les membres présents signent la feuille d'émargement en début de séance.

Les membres du CA ouvrent la séance, présentent le rapport moral et le compte-rendu de gestion et soumettent l'exercice financier précédent et/ou en cours pour approbation.

Les décisions sont prises par consensus, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et celles des Conseils d'Administration sont transcrits par un membre du CA et signés par au moins 2 (deux) membres du Bureau.

#### **Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

En cas de besoin identifié par le CA ou à la demande d'au moins un tiers des membres adhérents (cf art. 6), le Bureau ou le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier ou par email, et mentionnant l'ordre du jour.

Cette assemblée délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour. Elle peut, en particulier, sur proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts de l'association, ou se prononcer sur la dissolution de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

## Article 13 - Charte

Une charte sera établie par le Conseil d'Administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment concernant l'organisation et le fonctionnement de l'association. Après approbation par l'Assemblée Générale, la charte s'impose à tous les membres de l'association, qui devront en être signataires lors de leur première adhésion et à chaque modification.

## Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

Fait à Aubagne en 2 exemplaires originaux, le 1<sup>er</sup> octobre 2016

Les membres fondateurs :

Alexandre AMIOT



Fabienne GUILBOT



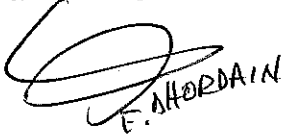
Géraldine CHAMMAS



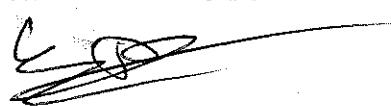
Charlotte JULLIEN



Flavie DHORDAIN



Elsa NAKLE-DUSSERRE



Aurélie FRANCINI

